

STREGO
Société par actions simplifiée au capital de 5 773 340 euros
Siège social : 4, rue de Landemaure, 49000 ANGERS
063200885 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JANVIER 2010

L'an deux mille dix,
Le vingt janvier,
A neuf heures et demi,

Les associés de la Société STREGO, société par actions simplifiée au capital de 5 773 340 €, divisé en 288 667 actions de 20 € chacune, dont le siège est 4 rue de Landemaure, 49000 ANGERS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Musée des Beaux Arts – 14 rue du Musée – 49000 ANGERS, sur convocation régulière du Comité de Direction adressée à chaque associé, le 29 décembre 2009.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude GUILLET, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Hervé FILLON et Monsieur Samuel RONFLE, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François GAUCHARD est désigné comme secrétaire.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

La société SOCOMO, Co-commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

Monsieur Franck LECUIT et Monsieur Benoît FROGER, membres du comité d'entreprise, assistent à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent ~~284.467~~ 284.467 actions sur les 288.667 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux associés,
- Une copie des convocations adressées aux Commissaires aux Comptes et les réceptionnés postaux,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport conjoint du président et du comité de direction,

IV FG
L df

- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de LE MANS, LA ROCHE SUR YON et ANGERS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE COURRIER VENDEEN" en date du 17 décembre 2009 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Alpes Mancelles Libérées" en date du 18 décembre 2009 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE",
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Alpes Mancelles Libérées" en date du 18 décembre 2009 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société AUDITAS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Alpes Mancelles Libérées" en date du 18 décembre 2009 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" en date du 18 décembre 2009 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société STREGO,
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport conjoint du Président et du Comité de Direction sur les projets de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE",
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AUDITAS par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AUDITAS,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société S.C.T.L. par la société STREGO, sous réserve de l'approbation et de la réalisation préalable des fusions absorptions des sociétés CABINET TARONI LEZLA DELAMARE et AUDITAS,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société S.C.T.L.,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de Direction.


 FG
 E
 de

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication des projets de fusion effectuée les 17 et 18 décembre 2009 dans les journaux sus-nommés, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers des sociétés absorbées.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 10 décembre 2009 avec la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE", société anonyme au capital de 144 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 576950547 RCS LE MANS, aux termes duquel la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" par la société STREGO,

- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE", cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (344 368,90 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des 9000 actions de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" (1 982 857,32 euros), soit 1 638 488,42 euros, constitue un mali de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles au compte 207, de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 10 décembre 2009 avec la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 22, avenue de la Faye - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432724136, aux termes duquel la société CABINET D'EXPERTISE-

dy FG
E d

COMPTABLE CB fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB par la société STREGO,

- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des parts de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (192 877,39 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des 200 parts de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB (475 278,00 euros), soit 282 400,61 euros, constitue un mali de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles au compte 207, de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 10 décembre 2009 avec la société AUDITAS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 8 rue des Jacobins -72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412224818 RCS LE MANS, aux termes duquel la société AUDITAS fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société AUDITAS par la société STREGO,

- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des parts de la société AUDITAS, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (334 308,93 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des 980 parts de la société AUDITAS (331 575,00 euros), soit 2 733,93 euros, constitue un boni de fusion qui sera inscrit au résultat financier de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DJ FG LK dx

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société AUDITAS par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société AUDITAS est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 10 décembre 2009 avec la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société anonyme au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS, aux termes duquel la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- après avoir pris connaissance des décisions de l'associée unique de la société CABINET TARONI LEZLA DELAMARE ayant approuvé dans toutes ses dispositions l'opération de fusion absorption de la société CABINET TARONI LEZLA DELAMARE par la société S.C.T.L.,
- après avoir pris connaissance de la résolution précédente par laquelle la collectivité des associés STREGO a approuvé et décidé la fusion par voie d'absorption de la société AUDITAS par la société STREGO,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société STREGO,
- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 131 136,46 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des 500 actions de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES à concurrence de 940 410,12 euros pour SCTL et de 376 400 euros pour AUDITAS (1 316 810,12 euros), soit 185 673,66 euros, constitue un mali de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles au compte 207, de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société STREGO est définitivement réalisée

D FG
FL DF

et que la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6-1 des statuts relatifs aux apports, les alinéas rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté un nouveau paragraphe

Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE", société anonyme au capital de 144 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 576950547 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 344 368,90 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 22, avenue de la Faye - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432724136 RCS LA ROCHE SUR YON, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 192 877,39 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITAS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 8 rue des Jacobins - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412224818 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 334 308,93 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITAS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

4/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société anonyme au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 131 136,46 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Y FG
Se JF

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

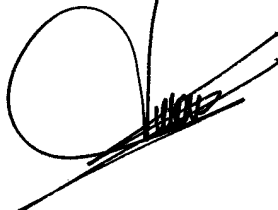
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

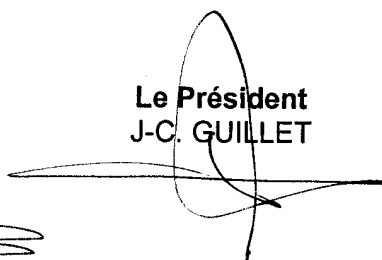
Les scrutateurs
S. RONFLE



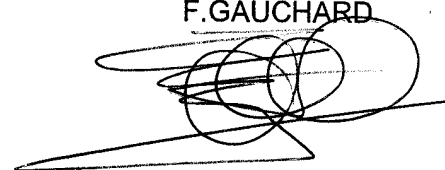
H. FILLON



Le Président
J-C. GUILLET



Le secrétaire
F. GAUCHARD



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 01/02/2010 Bordereau n°2010/161 Case n°9

Ext 826

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Mme HAY Marie-Pierre

